

VERSION FINALE

Projet d'Observateur indépendant au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières Cameroun

Autorité contractante : Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, Ministre de l'Economie et des Finances (MINEFI), Maître d'Ouvrage



Superviseur du Contrat : Ministère de la Forêt et de la Faune (MINFOF), Maître d'Œuvre

Rapport trimestriel n°2

Fonds Européen de Développement – COM STABEX 92/93
Volet C : Opérations globales
C.4 : Opérations environnementales
Protocole d'Accord Particulier N° 31

Date de soumission: 6 octobre 2005



*Financé par le
Fonds Européen de Développement
de l'Union Européenne*



*Un projet mis en oeuvre par
Resource Extraction Monitoring (REM)*

Table des matières

1 INTRODUCTION.....	4
1.1 Rappel du contexte.....	4
1.2 Présentation du 2 ^{ème} Rapport Trimestriel.....	4
1.3 Rappel des objectifs	5
1.4 Organisation du programme.....	5
2 ETAT D'EXECUTION DES ACTIVITES POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE	6
2.1 Résultat attendu: les mécanismes et les procédures de contrôle des activités forestières sont analysés et leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires est attestée.....	6
2.2 Résultat attendu : les opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF sont améliorées.....	8
2.3 Résultat attendu : l'application des constats de contrôle et du suivi du contentieux est améliorée.....	11
2.4 Résultat attendu : la diffusion des informations relatives à l'exploitation forestière validées par le comité de lecture est améliorée.....	22
3 FONCTIONNEMENT CONTRACTUEL, ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU PROJET.....	23
3.1 Contractuel.....	23
3.2 Administratif.....	24
3.3 Logistique.....	26
3.4 Prise de contact avec les partenaires et collaboration.....	26
4 CONCLUSIONS.....	28
5 RESUME DES RECOMMANDATIONS.....	30
5.1 ANNEXE: ACTIVITES PROGRAMMEES POUR LE 3 ^E TRIMESTRE.....	32

Abréviations et lexique

ARB	Autorisation de Récupération du Bois. Autorisation suspendue par la décision ministérielle No 0944 du 30 juillet 1999
Arrêté	Ordre ministériel fixant les termes d'un accord
BNC	Brigade Nationale de Contrôle du MINFOF (Brigade qui remplace l'Unité Centrale de Contrôle du MINFOF)
CCCUE	Cellule de Coordination Cameroun – Union Européenne
DCE	Délégation de la Commission Européenne
BPC	Brigade Provinciale de Contrôle du MINFOF
CPF	Chef de Poste Forestier
DF10	Carnet de chantier : Document présentant le volume de bois exploité par essence dans la forêt pour un titre en cours de validité
FC	Forêt Communautaire
GIC	Groupement d'Initiative Commune
GPS	Global Positioning System. Un système de navigation basé sur satellites qui permet de localiser des points sur la surface de la terre avec un haut degré de précision
IOV	Indicateurs Objectivement Vérifiables
LV	Lettre de Voiture. Document officiel dont doit disposer tout transporteur de produits forestiers indiquant l'origine, la quantité et caractéristiques des produits
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
OI	Observateur indépendant (REM)
PSRF	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
PV	Procès Verbal
REM	Resource Extraction Monitoring
SIGICOF	Système Informatique de Gestion des Infractions et du Contentieux Forestiers
SIGIF	Système Informatique de Gestion des Informations Forestières
SNCCFF	Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques
TdR	Termes de références
UCC	Unité Centrale de Contrôle, en fonction jusqu'à la signature de la composition de la BNC (25 août 2005). Voir BNC
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe. Vente d'un volume sur pied autorisant l'exploitation pour une période de temps donnée d'un volume précis de bois dans une zone limitée (2 500 ha) qui ne doit pas excéder le potentiel d'exploitation annuelle

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du contexte

La politique forestière camerounaise s'est appuyée jusqu'ici essentiellement sur l'application de la législation forestière et sur le développement institutionnel dans le cadre des réformes prévues ou en cours, qui visent la gestion durable et la bonne gouvernance des forêts nationales.

L'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières a été conçu et mis en œuvre au Cameroun sur la base de l'évidence que l'exploitation illégale et non durable des forêts posait problème. C'est pour contribuer à résoudre les difficultés liées à la corruption et aux pratiques illégales dans le secteur, qu'un tel Projet s'exécute depuis l'an 2000. Le rôle de l'Observateur indépendant (OI) est d'intervenir dans des opérations de terrain concernant l'observation du contrôle forestier et le suivi des sanctions à l'encontre des contrevenants à la législation forestière en vigueur.

La nécessité de continuer l'expérience de l'Observateur indépendant n'est plus à démontrer dans le contexte camerounais. Le Ministère en charge des forêts s'est donc engagé à poursuivre cette expérience dans le cadre d'une nouvelle phase du Projet d'une durée de 3 ans (2005-2008), avec le soutien financier du Fonds Stabex 92/93 Volet A et l'appui technique de Resource Extraction Monitoring (REM). Des arrangements contractuels ont été mis en place entre les parties prenantes et la nouvelle phase du Projet a démarré le 7 mars 2005.

Au démarrage du second trimestre, la phase d'installation de l'Observateur indépendant est en partie terminée et la mise en œuvre des activités principales d'observation est entamée. Le Projet et en particulier l'Observateur indépendant est néanmoins pénalisé dû au délai de réponse du Maître d'Oeuvre concernant la nomination d'un nouveau Chef d'équipe de l'Observateur indépendant. L'achat de véhicules neufs reste également à faire suite à des difficultés administratives découlant du manque de direction locale et un manque de clarté concernant les procédures à suivre.

Au début du trimestre, les nominations au MINFOF n'ont pas encore été annoncées, en particulier celles concernant le personnel de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC). L'organigramme de la BNC a été signé le 6 avril 2005 et le texte définissant la structure du personnel signé le 25 août 2005. Le deuxième trimestre, lorsqu'il mentionne la structure de contrôle, réfère donc à l'ancienne structure, c'est à dire l'Unité Centrale de Contrôle (UCC).

1.2 Présentation du 2^{ème} Rapport Trimestriel

Ce deuxième rapport trimestriel de la nouvelle phase du Projet d'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières couvre la période du 7 juin 2005 au 6 septembre 2005. Il fait le résumé de l'état d'exécution des activités, une analyse des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus ainsi que des recommandations.

1.3 Rappel des objectifs ¹

Le Ministère des Forêts et de la Faune s'est engagé à mettre en œuvre, avec le soutien financier des bailleurs intéressés, un projet d'observation indépendante du contrôle forestier et du suivi des infractions forestières. La caractéristique de ce projet est la présence ponctuelle d'un Observateur indépendant durant la conduite des opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF.

1.3.1 Objectif général

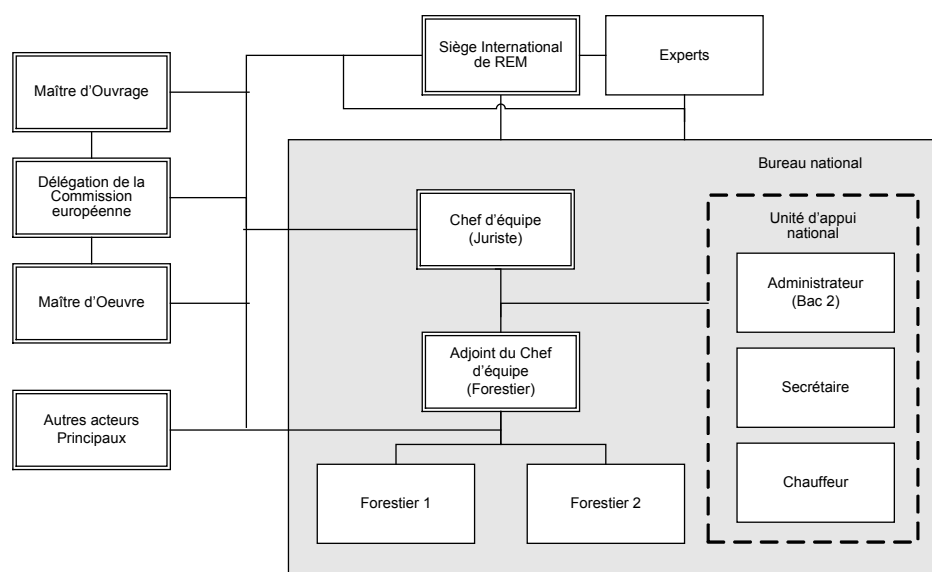
L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

1.3.2 Objectifs spécifiques

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le Projet vise les objectifs spécifiques suivants :

- Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
- Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
- S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1.4 Organisation du programme



¹ Selon les Termes de Référence du Projet d'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières

2 ETAT D'EXECUTION DES ACTIVITES POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE

2.1 Résultat attendu: les mécanismes et les procédures de contrôle des activités forestières sont analysés et leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires est attestée

Contexte

La Stratégie Nationale des Contrôles forestiers et fauniques et les dispositions pertinentes de la législation forestière sont les normes qui gouvernent l'organisation et la conduite des opérations de contrôle. A ces documents, il conviendrait de joindre aussi les TdR du Projet d'Observateur indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières qui définissent les cadres de concertation et d'appréciation des efforts des structures du MINFOF concernées par le contrôle, en matière d'application et de respect des procédures; c'est le cas par exemple des différentes réunions mensuelles qui y sont prévues. Ce sont ces éléments qui servent de socle à l'analyse qui suit, articulée autour de la planification, la préparation et l'exécution des missions.

Situation observée

Il existe une nouvelle Stratégie de Contrôle. En annexe 2, sont détaillées les nouvelles procédures et méthodes de contrôle. Ces nouvelles procédures seront analysées par l'Observateur en partenariat avec le MINFOF lors du 3^{ème} trimestre.

Aucune réunion de planification n'a eu lieu durant la période couverte par le présent rapport. Une seule mission de contrôle a été dépêchée sur le terrain : elle a séjourné pendant 10 jours sur les 14 initialement prévus dans le département de la Boumba et Ngoko. La préparation de cette mission s'est faite conformément aux prescriptions de la Stratégie Nationale des Contrôle Forestiers et Faunique. L'application des procédures en rapport avec l'exécution de cette mission a fait apparaître certains manquements en ce qui concerne la vérification du respect des clauses du cahier de charges et du respect des normes d'inventaire et d'intervention en milieu forestier.

Perspectives

L'absence de planification a eu comme conséquence l'irrégularité et le faible nombre de missions réalisées. Ceci entraîne une faible variété de cas observés où trop peu d'éléments peuvent être analysés. Pour favoriser une meilleure diversité des cas observés, il serait souhaitable que des missions soient effectuées conjointement avec les services déconcentrés. Ces missions permettraient aussi d'identifier les problèmes spécifiques dans le cadre des activités de contrôle. En matière de préparation des missions, les prochaines descentes sur le terrain devraient s'inspirer de l'exemple de la mission dans le département de la Boumba et Ngoko. En effet, les informations cartographiques sur les titres à visiter, la liste des constats antérieurs faits dans ces titres, les essences interdites d'exploitation et la liste des diamètres d'aménagement, l'ensemble des numéros des carnets de chantiers mis à la disposition des sociétés qui devaient faire l'objet de cette mission étaient disponibles. Par contre, l'exécution de la mission montre, comme dans le cas du trimestre précédent, des manquements. Il s'agit

de la non-exécution de certaines tâches prévues dans la SNCFF comme devant être réalisées au cours d'une mission de contrôle. C'est le cas de la vérification de l'exécution des clauses des cahiers de charge, le respect des normes d'inventaire ainsi que le respect des normes d'intervention en milieu forestier. Ces manquements pourraient être révélateurs de difficultés pratiques de mise en oeuvre de certaines activités décrites dans le document de stratégie par des équipes de mission venant des services centraux. Il serait envisageable qu'une activité comme la vérification des normes d'inventaire soit programmée dans le cadre des missions spécifiques tel que prévu dans la SNCFF.

S'agissant des procédures pour l'enregistrement des cas, l'Observateur note que le suivi du contentieux commence après que le Comité de Lecture - instance de validation des résultats des missions de terrain - ait siégé. La non-tenue du Comité a des répercussions sur le déclenchement du contentieux avec pour conséquence un prolongement de la durée de traitement des différents cas. Il faut aussi souligner les risques de déperdition des cas enregistrés au cours de cette période. Les informations concernant le suivi du contentieux ne sont pas encore organisées dans le SIGICOF, et sont de ce fait difficiles à rassembler. La tendance devrait pouvoir s'inverser compte tenu des moyens humains supplémentaires dont dispose la brigade nationale de contrôle.

Conclusions

- L'irrégularité et le faible nombre de missions réalisées a un impact sur les résultats du contrôle forestier et aussi du Projet dans la mesure où celles effectuées ne permettent pas d'avoir un échantillon suffisamment représentatif du paysage du contrôle forestier;
- L'Observateur indépendant a noté une amélioration dans la préparation de la mission effectuée au cours de ce trimestre mais son exécution a laissé apparaître des manquements tels que la vérification de l'exécution des clauses des cahiers de charge, du respect des normes d'inventaire ainsi que du respect des normes d'intervention en milieu forestier;
- Plusieurs activités (suivi du contentieux, suivi des recommandations, planification, poursuite des investigations) prennent du retard en raison de la non-tenue des différentes réunions mensuelles.
- Les procédures d'enregistrement des cas qui faciliteront leur suivi ne tiennent pas encore compte du SIGICOF.

Recommandations

- Améliorer la fréquence des missions;
- Respecter la périodicité des réunions prévues par les TdR du Projet;
- Maintenir la bonne préparation des missions;
- Programmer des missions particulières pour effectuer certaines tâches spécifiques de contrôle (contrôle du respect des normes d'inventaire par exemple) ou en confier l'exécution aux services déconcentrés avec droit de regard de l'UCC sur l'effectivité et la qualité de l'exécution desdites tâches;
- Que la BNC soit formée à l'utilisation du SIGICOF dès son installation.

2.2 Résultat attendu : les opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF sont améliorées

2.2.1 Réaliser des missions d'observation

Planification des missions

Il n'y a pas eu de réunions de planification mensuelle durant le trimestre. La programmation de missions du MINFOF était basée sur les orientations énoncées par l'Inspecteur Général lors du Comité de Lecture du 31 mai 2005. Il était alors question de couvrir la province de l'Est en juin, la province du Sud en juillet et les provinces du Littoral et du Sud-Ouest en août. Il était bien précisé que ces missions consistaient en mesures transitoires dans l'attente de la mise en place de la BNC. Il faut aussi rappeler que les réunions de planification ne se sont pas tenues non plus lors du 1^{er} trimestre, bien qu'elles soient prévues dans les TdR du Projet. Aucune réponse à la requête de réunion mensuelle faite par l'Observateur indépendant au premier trimestre n'a été fournie. Une nouvelle requête en ce sens a été formulée durant ce trimestre.

Durant presque tout le trimestre et en raison de la non-nomination du personnel de la BNC, le Projet n'a eu qu'un seul point focal au MINFOF, un ancien cadre de l'UCC, lequel n'était pas officiellement nommé à la BNC. Ce vide a diminué le volume de travail au contrôle des infractions forestières et au suivi du contentieux au MINFOF, et de ce fait, celui du Projet.

Allégations d'infractions forestières

Deux cas d'allégations d'infractions forestières ont été portés à la connaissance de l'Observateur indépendant. Le premier concerne des agissements douteux autour d'une vente de coupe. Une requête de mission extraordinaire a été formulée par l'Observateur indépendant peu après auprès du MINFOF. Une autre source a également informé l'Observateur indépendant de plusieurs cas de coupe illégale où des scies portables Lucas Mills seraient utilisées. Cette personne s'est montrée disponible afin de collaborer à la recherche des fraudeurs. L'Observateur indépendant l'a référé à l'UCC et la BPC qui doit mener une opération en ce sens. Le dossier sera suivi par l'Observateur indépendant au 3^e trimestre.

No Référence	Résumé du cas ou objet	Localisation	Action entreprise	Réaction du MINFOF
05-03	Vente de coupe : Allégation de coupe hors-limite	Littoral	Requête de mission extraordinaire	Aucune réponse
05-04	Plusieurs cas de coupe illégale	Centre	Redirection de l'informateur vers les services concernés	A suivre

Réalisation de missions

Le tableau suivant présente les missions réalisées durant le trimestre. Le déroulement de chacune d'elles est décrit par la suite.

Type	N° rapport	Dates	Département
Conjointe	008, 009	Du 17 au 22 juillet ⁽¹⁾	Boumba et Ngoko

⁽¹⁾ Etant donné l'absence de Chef d'équipe (Juriste) au sein du Projet, les rapports de mission manquent de l'avis d'un juriste pour être complétés

Mission dans la Boumba et Ngoko

Le 7 juillet, un ordre de mission couvrant la période du 10 au 25 juillet a été signé par le Ministre concernant la province de l'Est. Le 8 juillet, l'Inspecteur Général a tenu une réunion pour présenter l'équipe de mission du MINFOF composée spécialement pour cette mission. Le 11 juillet, une rencontre de préparation de mission s'est tenue au MINFOF. C'est lors de cette réunion qu'un programme général pour la mission a été convenu, ainsi qu'un échange de documents en rapport avec la mission. En raison du retard de réponse du Maître d'Oeuvre concernant le remplacement du Chef d'équipe (Juriste), les rapports n'ont pu être complétés convenablement par l'Observateur indépendant et n'ont donc pas été déposés.

Rédaction de rapports

Une partie essentielle de la réalisation des missions est la rédaction de leurs rapports. L'Observateur n'a à ce jour reçu aucune copie des rapports de mission produit par l'UCC ni par les délégations provinciales. Sans recevoir de façon systématique tous les rapports de mission, la tâche de suivi du contentieux n'est pas réalisable.

Concernant les rapports de l'Observateur Indépendant, les missions dans le Nyong et So'o et dans le Nyong et Mfoumou ont été réalisées à la fin du premier trimestre. Les rapports 005, 006 et 007 concernant ces missions ont été rédigés par L'Observateur indépendant lors du deuxième trimestre et déposés le 20 juin 2005.

Comité de lecture

Aucun comité de lecture n'a eu lieu. Le dernier remonte au 31 mai dernier, c'est-à-dire lors du premier trimestre.

Il n'y a pas eu de convocation de Comité de Lecture en juin, en juillet ni en août.

L'OI, face au retard démontré dans l'approbation du remplacement du Chef d'équipe du Projet, a annoncé le 18 juillet qu'il était dans l'impossibilité de soumettre une version finale des rapports de mission au Comité de Lecture en raison du manque d'expertise juridique nécessaire à la rédaction de ces rapports.

Rapports de mission publiés

En raison de l'absence de séance du Comité de Lecture, aucun rapport de mission n'a pu y être approuvé. Aucun rapport n'a donc pu être publié lors du deuxième trimestre.

Rapport de Mission Titre - Localisation Dates – Superficie	Situation observée	Recommandations de l'Observateur indépendant	Recommandations du Comité de lecture

Aucune recommandation ne peut être signalée durant ce trimestre dû à l'absence de réunion du Comité de Lecture.

Conclusions

- Les copies des rapports de l'UCC et des services provinciaux du MINFOF ne sont pas fournies à l'Observateur indépendant;
- La mission de terrain conjointe s'est exécutée de façon adéquate avec l'équipe du MINFOF, constituée pour cette mission précise. Les rapports de mission de l'Observateur nécessitent la présence d'un juriste au sein du projet;
- Les réunions du Comité de Lecture ne sont pas tenues sur une base mensuelle comme prescrit par les TdR.

Recommandations

- Que des copies des rapports de l'UCC et des services extérieurs soient systématiquement fournies à l'Observateur indépendant.
- Parvenir à une décision finale concernant le remplacement du Chef d'équipe de l'Observateur indépendant;
- Régulariser la tenue de réunions de planification et de Comité de Lecture sur une base mensuelle.

2.2.2 Analyser les tendances des infractions forestières observées

Contexte

Le département de la Boumba et Ngoko est situé dans la province de l'Est à l'extrême sud-est du Cameroun. La spécificité de cette zone réside dans le fait qu'on y retrouve encore des poches de forêt primaire. Ce département est en grande partie assis sur le domaine forestier permanent. Une partie de ce domaine se retrouve dans l'Unité Technique Opérationnelle (UTO) Sud-Est Cameroun, créée par arrêté No 055/PM du 06 Août 1999. L'UTO Sud-Est Cameroun se situe à cheval entre les départements du Haut Nyong et de la Boumba et Ngoko. Sa zone de compétence s'étend sur une superficie totale d'environ 2 300 000 ha et se compose de deux zones essentielles de protection intégrale (Lobeke et l'ensemble Boumba-Bek/Nki plus le corridor) et une zone d'utilisation multiple (zone tampon). C'est une structure de gestion qui est chargée entre autres de développer un processus d'exploitation durable des ressources forestières. Pour ce faire, elle bénéficie de l'appui des partenaires au développement, notamment de la Coopération allemande (GTZ).

Situation observée

En date du 17 au 23 juillet 2005, l'Observateur indépendant a effectué en compagnie de la brigade nationale de contrôle une mission conjointe dans le département de la Boumba et Ngoko. Au cours de cette mission, l'Observateur indépendant n'a pas relevé d'infraction à la réglementation forestière suite à l'inspection de trois UFA. Cette tendance qui semble s'inscrire dans une évolution positive déjà notée au cours des précédentes missions au sein de cette UTO.

Perspectives

Au regard des faits constatés au cours des dernières missions dans l'UTO Sud-Est Cameroun, on peut noter les effets de ce type de structure de gestion. Il serait éventuellement utile que les autres UTO et les autres modèles de gestion se réfèrent à cet exemple. En ce qui concerne l'UTO Sud-Est Cameroun, les acquis doivent être consolidés, ce qui requiert une attention soutenue. Le département de la Boumba et Ngoko est confronté à un manque de moyens logistiques pour mener des missions de contrôle dans un territoire relativement vaste.

Conclusion

Les informations disponibles sont encore insuffisantes pour déterminer si l'approche de gestion adoptée dans l'UTO mène à une réduction des infractions forestières ou non.

Recommandation

Des missions de suivi devraient continuer à être effectuées dans l'UTO. Le résultat de ces missions devrait être utilisé pour analyser l'impact de l'approche de gestion adoptée.

2.3 Résultat attendu : l'application des constats de contrôle et du suivi du contentieux est améliorée

2.3.1 Observer le suivi du contentieux effectué par le MINFOF

Des réunions ont eu lieu entre l'Observateur indépendant et un cadre du MINFOF concernant le suivi du contentieux, au cours desquelles les informations ci-dessous ont été collectées. Chaque tableau fournit un résumé des recommandations de l'Observateur indépendant et leur compare les actions prises par le MINFOF. Des conclusions sont tirées de l'analyse des tableaux et des recommandations supplémentaires fournies quand l'Observateur a noté des points nécessitant une action supplémentaire ou une amélioration de procédure.

Les réunions mensuelles de suivi du contentieux devraient pouvoir fournir un forum au cours desquelles ces recommandations auraient pu être directement être données au MINFOF et discutées pour évaluer les contraintes de mise en oeuvre. Les informations ci-dessous sont le résultat de séances de travail ad-hoc qui malgré leur utilité, ne peuvent remplacer un tel débat. Il est nécessaire de noter la période transitoire entre le personnel de l'UCC et de la BNC, qui a pu perturber l'organisation de telles réunions.

Tableau récapitulatif des informations relatives au traitement des rapports validés par le CDL

Rapport de mission Titre – Localisation Dates – Superficie	Recommandations	Suites obtenues
<p>N° 002/OI/REM/FC /OUE</p> <p>MBAM ET KIM</p> <p>05 MAI 2005</p> <p>Superficie : 5000 ha</p>	<p>Fermeture du chantier, retrait des documents de transport délivrés au GIC JAN</p> <p>Convocation pour verbalisation du partenaire du GIC JAN pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national</p> <p>Poursuite des investigations</p> <p>Audition sur PV du délégué du GIC JAN pour utilisation frauduleuse des documents de transport et exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national</p> <p>Convocation des responsables de la SOKADO pour apporter la preuve de l'origine légale de sa cargaison des débités d'Iroko³</p>	<p>Il n'y a eu ni fermeture du chantier ni retrait des documents de transport</p> <p>Le partenaire du GIC JAN n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée</p> <p><u>Sur la qualification d'utilisation frauduleuse des documents de transport²</u> Le délégué du GIC JAN n'a prétendu être informé de l'usage frauduleux des LV que par le membre de l'UCC et affirmé que son fils les avait volées</p> <p><u>Sur l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national</u> Le délégué a déclaré que la route menant au village OUE n'était pas accessible car on ne s'y rendait qu'à pied et que la condition donnée à l'opérateur économique pour exploiter la FC était qu'il aménage ladite route</p> <p>Par PV n° 073/PVCI/MINFOF/SG/UCC en date du 5/07/05, il a été constaté le délit d'exploitation illégale, imputable à la</p>

² Rencontré fortuitement au rez-de-chaussée du MINFOF, le délégué du GIC JAN bien que n'ayant pas été entendu sur PV, s'est expliqué devant un membre de l'UCC. Il a déclaré n'être pas pénalement responsable de l'utilisation frauduleuse des lettres de voitures, faite par son fils.

	Prise de mesures disciplinaires appropriées à l'encontre du CPF de Ngambé Tikar	SOKADO ; une notification d'amendes s'en est suivie et les dommages calculés sur la base du volume de bois (23 mètres cubes) ont été évalués à 3 millions de francs CFA Le CPF de Ngambé Tikar a été relevé de ses fonctions
--	---	---

Conclusions

- Les recommandations de l'Observateur indépendant relatives à la fermeture du chantier et au retrait des documents de transport délivrés par l'administration forestière au GIC JAN, n'ont pas été suivies;
- Malgré la convocation administrative adressée par le MINFOF au partenaire du GIC JAN, celui-ci n'y a pas répondu⁴;
- Bien qu'il ait obtempéré à la convocation, le délégué du GIC JAN n'a pas été entendu sur PV. Il s'est contenté de s'expliquer sur la qualification des infractions retenues à sa charge. Si sa version se révélait exacte, son fils serait le voleur des pièces et complice de leur utilisation frauduleuse, qui elle, serait imputable à la SOKADO, auteur matériel de l'infraction et receleur des pièces volées. Si cette situation est prévue et réprimée par l'art 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le vol et le recel sont plutôt prévus et réprimés par les articles 318 al 1a et 324 du code pénal et doivent être considérés comme connexes à la première infraction, constitutive d'une atteinte à la législation forestière qui nous intéresse ici;
- La SOKADO a fait l'objet d'une audition sur PV. Elle aurait démontré la légalité de sa cargaison de bois (certificat d'origine, contrat de vente, lettre de voiture), documents que l'Observateur indépendant n'a pu consulter sur motif que les PV sont la propriété du MINFOF. L'Observateur est néanmoins mandaté pour consulter tous les documents afférents au contrôle et au suivi du contentieux. Malgré la démonstration de la légalité mentionnée par le MINFOF, la SOKADO a fait l'objet d'une notification d'amendes après calcul et évaluation des dommages et intérêts estimés à 3 millions de francs CFA;
- Les mesures disciplinaires ont été prises contre le CPF de Ngambé Tikar et s'expliquent par la relève de ses fonctions.

³ La SOKADO a soi-disant apporté les preuves qui permettent d'établir l'origine légale de sa cargaison des débités d'Iroko (certificat d'origine, contrat de vente, LV : tous signés par le délégué du GIC JAN), documents joints au procès verbal établi par l'UCC mais que l'Observateur n'a pas consulté, motif pris de ce que les PV sont la propriété du MINFOF. Elle persiste en disant qu'elle n'a pas exploité du bois mais l'a plutôt acheté au GIC JAN (or la mission descendue sur le terrain évoque l'inactivité dans la FC OUE attribuée au GIC JAN alors que les débités de bois constitutifs de la cargaison venaient fraîchement d'être coupés). Selon la SOKADO, sa faute serait de n'avoir pas su d'où provenait le bois, objet du litige.

⁴ Il arrive qu'une infraction soit constatée sans que l'auteur soit entendu soit parce qu'il refuse de répondre aux convocations qui lui ont été adressées, soit parce qu'on se trouve dans l'impossibilité de le joindre. La question est de savoir comment il faut procéder pour parvenir à la répression de cette infraction. Cette situation ne doit pas constituer un obstacle aux poursuites dans la mesure où l'administration en charge des forêts peut exercer des mesures coercitives telle la suspension des activités jusqu'à ce que le contrevenant se présente pour établir le PV.

Recommandations

- L'Observateur indépendant préconise que ses recommandations relatives à la fermeture du chantier et au retrait des documents de transport, délivrés par l'administration forestière au GIC JAN, soient appliquées pour une meilleure application de la législation forestière;
- La Loi forestière n'ayant pas prévu de sanctions applicables lorsque les auteurs à la législation refusent de répondre aux convocations, l'Observateur indépendant propose 2 solutions : La première correspond à celle qui est utilisée par l'administration en charge des forêts, à savoir, la suspension des activités des mis en cause jusqu'à l'établissement des PV. La seconde concerne la citation directe par exploit d'huissier, c'est-à-dire par assignation devant les juridictions compétentes;
- L'Observateur indépendant recommande la poursuite de la SOKADO pour recel des documents de transport conformément à l'article 324 du code pénal et du fils du délégué du GIC JAN pour vol, infraction réprimée en l'article 318 al. 1a du même code et pour complicité de l'usage frauduleux des LV, prévu et puni par l'article 97 dudit code;
- L'Observateur indépendant recommande de rechercher l'origine de la cargaison des débités de bois de la SOKADO, que SOKADO attribue au GIC JAN. Les documents fournis au MINFOF devraient pouvoir être consultés par l'Observateur indépendant afin de pouvoir évaluer le suivi du contentieux;
- L'Observateur indépendant recommande le maintien des mesures disciplinaires à l'encontre du CPF de Ngambé Tikar.

Tableau récapitulatif des informations relatives au traitement des rapports validés par le CDL

Rapport de mission Titre – Localisation Dates – Superficie	Recommandations	Suites obtenues
N° 003/OI/REM/FC /OUE	Finalisation du processus de transfert de l'UFA 08 003	Le processus de transfert de cette UFA a été finalisé
Surveillance du territoire MBAM ET KIM 05 et 6 MAI 2005	Convocation des responsables de la FOTRAB pour apporter la preuve de l'origine légale du bois ⁵	Faisant suite à la convocation réitérée ⁶ par ministère d'huissier, la FOTRAB a répondu par la même voie. Selon elle, cette affaire se ramène à une usurpation de titre. Elle prétend s'être employée à retrouver le bois litigieux et affirme l'avoir découvert au port de Douala. Poursuivant ses diligences dit-

⁵ Par PV n° 069/PVCI/MINFOF/UCC en date du 9/05/05, l'UCC a constaté le délit d'exploitation non autorisée dans une forêt relevant du domaine national, imputable à M. Ndzana

⁶ La poursuite des infractions se heurte aux lenteurs administratives, excessives dans la plupart des cas : il s'écoule des mois entre la convocation et la réception par son destinataire. L'administration des forêts a tenté de pallier cette carence par l'utilisation du ministère d'huissier (les convocations étaient auparavant envoyées par voie postale, c'est pourquoi on constate en marge de certaines observations des sociétés qui doivent par exemple recevoir des convocations avec la mention de « convocation administrative réitérée par voie d'huissier »)

	<p>Poursuite devant les tribunaux des responsables de la FOTRAB pour faux et usage de faux</p> <p>Poursuite du contentieux ouvert contre M. Ekani pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national</p> <p>Convocation du délégué du GIC ABENG en rapport avec l'utilisation de la marque du GIC dont il a la charge</p> <p>Ouverture rapide d'un contentieux à l'encontre des propriétaires des débités d'Iroko qui auraient été exploités dans l'UFA 08 008</p>	<p>elle, elle a porté ces faits à la connaissance du délégué provincial du MINFOF pour le Littoral qui a procédé à la saisie dudit bois et l'a constatée par Procès Verbal</p> <p>L'Observateur indépendant n'a pas connaissance à ce jour d'une quelconque action exercée par l'administration en charge des forêts à l'encontre de la FOTRAB</p> <p>M. Ekani n'a répondu à aucune convocation</p> <p>Il ne s'est pas présenté, malgré une convocation du MINFOF</p> <p>Cette UFA n'a pas encore fait l'objet d'une ouverture de contentieux et aucune mission n'y a pour le moment été programmée</p>
--	--	---

Conclusions

- La finalisation du processus de transfert de l'UFA 08 003 a été réalisée;
- M. Ndzana Toua Maurice s'est rendu coupable d'une exploitation illégale dans une forêt relevant du domaine national. Pour se disculper, il a présenté aux agents de contrôle un document constatant une autorisation spéciale de port de bois débités délivrée à la société FOTRAB. Toutes les mentions de cette pièce étaient fausses. Il est donc établi à sa charge, outre l'infraction citée ci-dessus, celle de faux et usage de faux en écriture publique;
- Les convocations du MINFOF adressées à M. Ekani et au délégué du GIC ABENG sont restées sans réponse;
- L'administration en charge des forêts n'a pas encore programmé de mission en rapport avec l'UFA 08 008.

Recommandations

- L'Observateur indépendant encourage les mesures prises par le MINFOF quant à la finalisation du processus de transfert de l'UFA 08 003;
- L'Observateur indépendant recommande que les responsables de la FOTRAB soient entendus sur les faits reprochés, même s'ils prétendent être les victimes, quitte à ce que les responsables d'exercent par la suite une action en dommages et intérêts contre M. Ndzana pour le préjudice subi. L'Observateur indépendant recommande aussi que le PV de saisie des bois litigieux établi par le délégué provincial du MINFOF pour le Littoral soit transmis au MINFOF pour analyse. Finalement, l'Observateur indépendant recommande la poursuite de M. Ndzana pour faux en écriture privée, délit prévu et réprimé par le code pénal en son article 314 al. 1;
- L'Observateur indépendant recommande que le PV établi contre M. Ekani soit transmis devant la juridiction compétente afin que l'action publique soit mise en mouvement par le Procureur de la République. L'Observateur indépendant recommande aussi que le délégué du GIC ABENG soit traduit en justice pour complicité dans une exploitation relevant du domaine national étant entendu que les bois exploités par M. Ekani étaient blanchis par l'utilisation de sa marque;
- L'Observateur indépendant recommande qu'une mission soit effectuée dans les plus brefs délais au sein de l'UFA 08 008 pour permettre l'ouverture d'un contentieux contre les propriétaires des débités de bois qui auraient exploité dans cette zone.

Tableau récapitulatif des informations relatives au traitement des rapports validés par le CDL

Rapport de mission Titre – Localisation Dates – Superficie	Recommandations	Suites obtenues
N° 004/OI/REM/SFB/ Surveillance du territoire MBAM ET KIM 6 MAI 2005	Poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès verbal établi contre la SFB pour non-conformité des carnets de chantier ⁷	Le CDL en date du 31 mai 2005 n'a plus retenu l'infraction relative à la mauvaise tenue des DF10. L'UCC a recommandé que compte-tenu de la mauvaise qualité des formulaires DF10, on puisse donner aux exploitants forestiers une rallonge de 7 jours pour permettre de retranscrire sur les véritables DF10 les informations collectées dans cet intervalle sur des brouillons

⁷ Par PV n° 070/PVCI/MINFOF/CAB/UCC du 6/05/05, l'UCC a relevé l'infraction de non-marquage des souches, attribuable à la SFB ; le MINFOF en se référant à la loi de 1981 sur les forêts a procédé à une notification primitive d'amendes de 500 mille francs CFA. Le paiement a été réalisé par le partenaire de la SFB, la TTS (Cf. chèque n° 3996183 série : AB du 29/06/05)

Conclusion

La non-conformité des carnets de chantier n'a plus été retenue compte tenu du mauvais aspect des nouveaux carnets de chantier mais plutôt celle relative au non-marquage des souches et dont le contentieux s'est soldé par le paiement d'une amende de 500,000 francs CFA à titre de dommages et intérêts

Recommandation

L'Observateur indépendant recommande que la législation forestière en matière de tenue de carnets de chantier soit scrupuleusement appliquée, étant donné la possibilité d'utiliser le délai de remplissage des DF10 pour ne pas enregistrer ou modifier les quantités exploitées selon qu'un contrôle soit effectué ou non. Le délai de remplissage pourrait donc faciliter une fraude.

Tableau récapitulatif des informations relatives aux communiqués de presse publiés par le MINFOF

Contentieux	Suites obtenues
Contentieux transmis au PSRF pour recouvrement⁸	Entre le communiqué du MINFOF du 3/03/05 et celui du 5/07/05, il s'est écoulé plus de trois mois et 8 sociétés interpellées pour le recouvrement figurent de nouveau sur la liste de celles qui doivent une fois de plus payer (liste publiée au mois de juillet 2005), soit un taux de 0% de condamnations ramenées à exécution

Conclusion

Les condamnations transmises au PSRF ne sont pas ramenées à exécution et sont rarement renvoyées au MINFOF comme le prévoit la loi. Or, le MINFOF tient à connaître l'état d'exécution des condamnations.

Recommandation

La loi devrait fixer les délais impartis au PSRF pour assurer l'exécution des condamnations et leur transmission au MINFOF en cas de recouvrement ou non.

Contentieux	Suites obtenues
Sociétés devant recevoir des	Le communiqué de presse du MINFOF du 31/03/05 relatif aux sociétés qui doivent recevoir des notifications définitives comptait

⁸ Si le PSRF ne parvient pas à recouvrer les contentieux transmis par le MINFOF, celui-ci dans les délais les plus brefs doit transmettre les dossiers correspondants à la cellule juridique du MINFOF, laquelle saisit le Procureur de la République afin que l'action publique soit mise en mouvement.

notifications définitives⁹

au total 11 sociétés. A l'analyse de celui du 5/07/05, 9 sociétés y sont une fois de plus mentionnées, seules 2 n'y figurent plus. Il s'agit de :

- la INC¹⁰, poursuivie pour exploitation au-delà des limites de l'assiette de coupe n°4, non-marquage des souches, abattage d'arbres et pour contrat de sous-traitance sans l'accord préalable du MINFOF
- la SFB¹¹, exploitation non-autorisée de 20 mètres cubes dans le domaine permanent et abandon de billes sur assiette de coupe

Conclusions

- La INC figure désormais dans la liste des sociétés qui sollicitent des transactions;
- Selon l'UCC, la SFB aurait répliqué à la convocation du MINFOF et justifié que pendant la période de constat, elle était en rupture avec son partenaire TTS et ne pouvait alors être en activité. De plus, elle n'aurait pas obtenu de certificat d'assiette de coupe au moment où les agents assermentés du MINFOF étaient en mission. Suite à ces informations, l'UCC a jugé utile de ne pas donner suite au contentieux ouvert;
- La lenteur dans les notifications est notée du fait que dans l'espace de plus de 3 mois, sur 11 sociétés, 2 ont reçu des notifications définitives. On enregistre l'inobservation par le MINFOF des délais à respecter quant aux notifications définitives destinées aux contrevenants.

Recommandation

L'Observateur indépendant recommande que les agents du MINFOF respectent scrupuleusement les délais impartis par la loi (30 jours) pour notifier définitivement aux contrevenants les mesures prises, ces diligences jouant un rôle crucial dans le déroulement du contentieux. Il serait utile de souligner l'existence de ces délais au personnel de la nouvelle Brigade Nationale de Contrôle.

⁹ Les notifications des PV font ainsi l'objet de retards considérables, ce qui empêche l'amélioration de l'application de la loi. Généralement, le laps de temps écoulé entre la rédaction du PV et sa notification ultérieure est relativement longue (depuis le début du Projet, l'Observateur relève qu'un cas a fait l'objet d'un traitement rapide : il s'agit de la SFB sanctionnée pour défaut de marquage des souches. Ces retards peuvent donner aux exploitants forestiers le temps nécessaire pour organiser leur insolvabilité. C'est ainsi que les sociétés poursuivies peuvent dissimuler ou déplacer leurs avoirs en attendant l'aboutissement d'une décision de justice sur leurs dossiers. Pour pallier à cela, le code civil permet aux créanciers des débiteurs malhonnêtes par le biais de l'action dite paulienne (action tendant à faire revenir dans le patrimoine d'un débiteur des biens soustraits de manière frauduleuse en vue d'organiser son insolvabilité) de rentrer en possession de leurs droits, à savoir le paiement des amendes et des dommages et intérêts.

¹⁰ La INC ayant sollicité la transaction, figure actuellement dans le tableau y afférent.

¹¹ La SFB avait déjà fait l'objet d'un contentieux, non encore soldé. La notion de récidive telle que définie à l'article 131(2) du décret du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, de la faune et de la pêche prête à équivoque à partir du moment où elle précise « il y a récidive lorsque, durant les 12 mois précédant la commission d'une infraction à la législation/ou réglementation forestières(s), la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant ». Il apparaît évident que la notion de récidive dans la loi forestière est assez souple si on en fait une comparaison avec le droit commun.

Contentieux	Suites obtenues
Sociétés dont les activités sont suspendues jusqu'à l'établissement des PV	A l'analyse des tableaux comparatifs (mars 2005 et juillet 2005), sur les 9 sociétés suspendues en mars, on note qu'une seule, la SFSC, convoquée pour sous-traitance des activités d'exploitation avec Tollazi sans accord préalable du MINFOF ne figure plus sur celui publié en juillet. Elle n'y apparaît plus parce qu'un PV a été établi (PV n°071 /PVC/ MINFOF/CAB/UCC) ; elle a également reçu une notification primitive d'amendes de 3 millions en date du 26/06/05

Conclusion

Le pourcentage des entreprises qui font l'objet de PV est très minime, voire nul si on se réfère au nombre accru des sociétés suspendues parce qu'elles n'ont pas été auditionnées. (Cf. Tableau récapitulatif de mars et juillet 2005 des sociétés suspendues).

Recommandations

- L'Observateur indépendant recommande que les délais de rédaction des PV soient réduits grâce à l'application des procédures existantes par la cellule juridique du MINFOF.
- L'Observateur indépendant recommande également que des mesures coercitives telles les suspensions des activités des auteurs des infractions à la législation forestière continuent d'être appliquées par le MINFOF pour que la procédure contentieuse puisse rapidement suivre son cours.

Echanger sur les mesures prises ou à prendre pour chaque cas de contentieux

Il existe dans l'organisation du contentieux un désordre qui se traduit par une défaillance entraînant l'inefficacité, mais surtout des manques à gagner au préjudice de l'Etat et des personnes morales de droit public concernées. Cette situation exige la tenue des réunions de coordination regroupant toutes les personnes impliquées dans le contentieux forestier.

Des réunions mensuelles de suivi du contentieux UCC – Observateur indépendant sous la supervision du coordonnateur de l'UCC, sont prévues dans les TdR. Depuis le commencement du Projet, aucune convocation n'a été faite. L'Observateur indépendant n'a donc pas pu échanger de recommandations avec l'équipe de l'UCC sur les mesures à prendre sur chaque cas de contentieux. Trois échanges avec un des membres de l'UCC au sujet du suivi du contentieux ont néanmoins permis un premier état des lieux sur la situation actuelle du contentieux.

Conclusion

Les réunions prévues ne se déroulent pas avec régularité.

Recommandation

Que les réunions du contentieux se déroulent à échéance prévue.

Appuyer les services concernés dans l'audition des contrevenants

Les TdR du Projet dont les références 2.3.2 (3) prévoient que « L'Observateur indépendant est autorisé à participer sans intervenir à toute verbalisation ultérieure d'un contrevenant si les faits sur lesquels repose l'acte d'inculpation n'ont pas été consignés dans un procès verbal pendant le cours d'une mission de contrôle »

Depuis le début de son mandat, l'Observateur indépendant n'a participé à aucune verbalisation et pourtant, les services du MINFOF ont auditionné des contrevenants. C'est le cas des PV dressés contre les responsables de la SOKADO, M. Ndzana Toua Maurice et la SFB.

L'Observateur indépendant doit avoir la possibilité de participer aux différentes étapes du contrôle, de l'établissement des PV jusqu'à la condamnation du contrevenant, qui se traduit par le paiement des amendes et des dommages et intérêts.

Conclusion

L'Observateur n'a pas été informé des dates d'audition des contrevenants. La possibilité de participation par l'Observateur aux auditions est nécessaire pour pouvoir soutenir la transparence dans le traitement des contentieux.

Recommandation

Que le MINFOF informe l'Observateur indépendant des dates et heures d'audition des contrevenants en temps utile pour que sa participation soit possible.

2.3.2 Observer le suivi du contentieux effectué par le PSRF

Après prise de contact au téléphone avec les responsables du PSRF, l'Observateur indépendant a sollicité une séance de travail pour connaître l'état des contentieux transmis pour recouvrement. Vu l'indisponibilité des responsables en raison d'installation d'équipements informatiques, la séance de travail a été reportée à une date ultérieure.

Conclusion

L'Observateur indépendant n'est pas en mesure de faire une analyse du suivi du contentieux effectué par le PSRF, en partie parce qu'il n'était pas encore convenu de séances mensuelles de travail entre le programme et le Projet.

Recommandation

Que des sessions de travail soient organisées entre le programme et le Projet afin d'accroître la collaboration entre les 2 structures par l'échange des informations relatives au recouvrement des sociétés pénalisées.

2.3.3 Analyser les tendances du contentieux

Etablissement des procès verbaux

Contexte

Toute infraction conformément à la législation forestière doit faire l'objet d'un procès verbal de constat.

Les procès verbaux doivent être établis par les agents assermentés du MINFOF sur place, c'est-à-dire sur les lieux de l'infraction.

Que les PV soient signés ou non par les intéressés, la procédure ouverte par la constatation de l'infraction doit suivre son cours jusqu'à l'exécution de la condamnation.

Situation observée

Sur les 3 rapports (rapports 002 à 004/OI/REM) validés par le CDL tenu le 31 mai 2005, l'Observateur indépendant recommandait la convocation pour verbalisation du :

- Délégué du GIC JAN pour exploitation non autorisée et utilisation frauduleuse des LV
- Partenaire du GIC JAN pour exploitation non autorisée
- SOKADO afin qu'elle apporte la preuve de l'origine légale de sa cargaison de débités d'Iroko
- FOTRAB pour apport de preuves quant au bois qui lui est destiné
- Délégué du GIC ABENG en rapport avec l'utilisation de la marque du GIC dont il a la charge

Sur les 5 auditions qui devaient être faites par les agents du MINFOF, seule la SOKADO a répondu à la convocation administrative adressée par le MINFOF et un PV a été établi.

Cette situation illustre le manque de suivi systématique des contentieux.

Perspectives

Le non-établissement des procès verbaux par les agents assermentés du MINFOF constitue en principe un obstacle au suivi du contentieux. Cela ne devrait également pas constituer un frein pour la suite de la procédure, dans la mesure où la loi leur permet d'exercer des moyens coercitifs pour arriver à la répression des infractions.

Conclusions

- La majorité des PV n'est pas établie sur place;
- L'infraction constatée par les agents assermentés déclenche l'ouverture de la procédure contentieuse, que les PV soient ou non signés par les intéressés. Sans PV, les infractions observées ne seront pas enregistrées dans le SIGICOF;

Recommandations

- L'Observateur indépendant recommande que la procédure d'établissement des procès verbaux soit respectée;
- L'Observateur indépendant recommande que les agents assermentés, officiers de police judiciaire à compétence spéciale mènent la procédure jusqu'à l'exécution de la condamnation. Cette précision est importante car il semble que plusieurs contentieux s'arrêtent au niveau de l'élaboration des PV. Ainsi, de nombreuses infractions restent impunies, ce qui se traduit par l'inefficacité de la répression.

2.4 Résultat attendu : la diffusion des informations relatives à l'exploitation forestière validées par le comité de lecture est améliorée

Faciliter la consultation des informations sur le site Internet

Les rapports de mission 002, 003 et 004 ayant été acceptés au Comité de Lecture du 31 mai 2005, ils ont donc été publiés et diffusés sur le site Internet du Projet. Le premier rapport trimestriel a également été publié suite à sa présentation aux partenaires.

Encourager la diffusion de l'information et l'échange entre les représentants de la société civile, le secteur privé et les services concernés par le contrôle

En l'absence du Chef d'équipe du Projet, les échanges directs avec les représentants de la société civile, le secteur privé et les services concernés par le contrôle n'ont pas été suffisamment nombreux lors du 2^{ème} trimestre. Il faut noter aussi que ces échanges découlent en partie des réunions de planification mensuelle à être tenues entre l'UCC et l'Observateur indépendant. L'absence de ces réunions a donc également nuit au bon fonctionnement de cette activité. L'Observateur a néanmoins contacté ses réseaux internationaux pour la diffusion du Rapport trimestriel et du lien du site Internet du Projet.

Conclusions

- L'absence de réunions du Comité de Lecture permettant l'acceptation des rapports de mission soumis par l'Observateur indépendant a limité le nombre de rapports pouvant être diffusés lors de ce trimestre;
- Le retard dans l'acceptation du remplacement du Chef d'équipe du Projet affecte les échanges avec les représentants de la société civile, le secteur privé et les services concernés par le contrôle.

Recommandations

- Que la tenue de la réunion du Comité de Lecture se fasse sur une base mensuelle régulière;
- Que le dossier du remplacement du Chef d'équipe du Projet soit traité de toute urgence afin de faciliter une nomination rapide.

3 FONCTIONNEMENT CONTRACTUEL, ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU PROJET

3.1 Contractuel

Le fonctionnement contractuel du Projet lors du second trimestre se caractérise par :

- L'absence des réunions mensuelles de planification
- L'absence de réunions mensuelles de suivi du contentieux telles que prescrites dans les TdR et dont la convocation relève du MINFOF;
- L'absence de réponse aux requêtes déposées par l'Observateur indépendant, en particulier celles visant l'accès à l'information;

Ces éléments constituent des éléments majeurs portant atteinte au bon déroulement du Projet et à ses objectifs. A ceci se rajoute l'absence d'interlocuteurs au MINFOF durant la majeure partie du trimestre, étant donné la non-nomination de la Brigade Nationale de Contrôle. Sans planification ni réalisation de missions, il n'a pas été possible pour l'Observateur indépendant d'effectuer la mise en oeuvre des activités d'observation sur le terrain.

Tableau récapitulatif des requêtes de l'Observateur indépendant à destination du MINFOF pour la mise en oeuvre des activités du Projet

DATES	Objets des requêtes de l'Observateur indépendant	Suite obtenue
12 mai	Proposition de mission conjointe de contrôle dans le Dja et Lobo	Réponse reçue le 22 juin : Proposition acceptée mais mission non exécutée
14 juin	Suivi du contentieux : requête d'informations actuelles sur l'état du contentieux forestier	Aucune réponse
04 Juillet	Requête de mission extraordinaire concernant deux ventes de coupe	Aucune réponse
04 juillet	Planification du Projet : requête en vue de recueillir les commentaires sur ce document	Aucune objection n'a été soulevée
11 août	Requête sur l'état du contentieux au 1 ^{er} mars 2005 ainsi que pour consulter les PV et autres documents ayant trait au contrôle et au suivi du contentieux depuis l'arrivée de l'Observateur indépendant	Aucune réponse formelle. Des séances de travail ont tout de même eu lieu au sujet de l'état du contentieux, notamment le 23 août 2005
06 septembre	Requête d'état des lieux des coupes de récupération	En attente de réponse

06 septembre	Requête de missions conjointes : faire un diagnostic du fonctionnement des Brigades Provinciales de Contrôle	En attente de réponse
06 septembre	Requête de réunions : convocation attendue pour les réunions mensuelles de coordination et de suivi du contentieux	En attente de réponse

Conclusions

- La période précédant la nomination du personnel de la BNC a affecté la tenue de réunions régulières, ainsi que le déroulement de missions. Seul un ordre de mission a été délivré pendant ce trimestre;
- Le pourcentage de réponses aux requêtes formelles formulées par l'Observateur indépendant est très faible. Il est nécessaire de noter que la restructuration des services de contrôle du MINFOF a fortement perturbé leur fonctionnement. Le faible taux de réponse devrait être considéré dans ce contexte et être réévalué au cours du trimestre à venir afin d'établir s'il s'agit d'un silence lié à une phase transitoire, un dysfonctionnement du Ministère ou un manque de volonté des services concernés. Par conséquent, il apparaît difficile de tirer des conclusions à ce stade du projet.

Recommandations

- Que des ordres de mission soient à nouveau délivrés;
- Que le personnel de la BNC prenne connaissance des TdR du Projet afin que ses termes soient respectés;
- Que le respect des TdR soient encouragés par le MINFOF et que toute difficulté de mise en oeuvre pour raison logistique soit communiqué par le MINFOF à tous les partenaires du Projet;
- Rappeler au MINFOF / Brigade Nationale de Contrôle la nécessité de fournir les informations demandées pour permettre l'évolution adéquate du Projet. Etablir un lien avec les nouveaux éléments de la Brigade Nationale de Contrôle pour attirer leur attention sur cet élément de travail.

3.2 Administratif

Chef d'équipe : En remplacement du Chef d'équipe du Projet ayant abandonné son poste au mois de mai, REM a proposé un candidat au Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et à la Délégation de la Commission Européenne. Le Maître d'ouvrage a donné sa non-objection le 8 juin 2005 et la DCE, le 10 juin 2005. Ce n'est cependant que le 30 août 2005, par une correspondance du Maître d'ouvrage, que REM a été informé du refus par le Maître d'œuvre du candidat proposé comme remplaçant, du fait des activités extra-professionnelles de celui-ci lors d'une affectation antérieure au Cameroun. Cependant, ces allégations n'ont été ni détaillées ni vérifiées. Le siège de REM a préparé une mission de backstopping au Cameroun pour apporter les clarifications nécessaires quant au candidat proposé et les raisons de son rejet.

Intérim : En attente de la nomination d'un remplaçant pour le Chef d'équipe du Projet, la direction par intérim a été assurée par l'adjoint au Chef d'équipe et un soutien additionnel

apporté par le siège dans la gestion quotidienne du Projet. Ceci inclue la compilation de rapports, le soutien stratégique et le soutien de l'administration locale qui auraient normalement être dû entrepris par la Direction locale.

Juriste intérimaire : Afin de combler les besoins du projet au niveau des aspects juridiques, l'Observateur indépendant a engagé un processus devant aboutir à l'embauche d'un juriste sur une base intérimaire. A cette fin, l'Observateur indépendant a déterminé des termes de références pour le poste, qui ont été communiqués à trois candidats qui lui avaient été référés. La sélection s'est effectuée suite à une entrevue avec chacun des candidats, ainsi qu'à un document produit par eux décrivant leur vision des termes de référence, selon une grille d'évaluation. Le processus s'est soldé par la sélection d'un juriste le 10 août 2005. Cet appui temporaire permettra toutefois à l'Observateur de reprendre la soumission des rapports de mission dans l'attente de la nomination d'un Chef d'équipe permanent.

Pénalité financière: REM a souffert de pénalités financières du fait du délai prolongé de réponse du MINFOF concernant la candidature proposée en remplacement du Chef d'équipe. Les coûts de remplacement originaux ont été augmentés par des frais supplémentaires découlant du délai de réponse après la soumission par REM du candidat avec qualifications et expérience requises par le contrat du Projet.

La majorité des activités relevant de la responsabilité du Chef d'équipe ont dû être effectuées pendant 3 mois sans qu'aucun remboursement ne soit fait. Les heures supplémentaires effectuées par le personnel de REM pour mettre en oeuvre ces activités ont été aux frais de REM.

Responsable administratif et financier : Le RAF a présenté sa démission à la fin du mois de juillet, en donnant un pré-avis d'un mois tel que stipulé dans son contrat de travail. Le Projet a aussitôt contacté le candidat qui s'était classé deuxième à la suite du processus de sélection qui avait eu lieu en avril. Ce candidat a accepté l'offre du Projet et est entré en fonction le 1^{er} septembre 2005, après une période de passation de services ayant duré deux semaines.

Congés du personnel : La Direction du Projet a présenté pour approbation un planning des congés prévisionnels au MINFOF pour approbation. Celle-ci a été obtenue. En fonction de ce planning, le Chef d'équipe par intérim et un des deux ingénieurs ont utilisé une partie de leur congé annuel durant ce trimestre.

Comité de pilotage : Le 9 août 2005 s'est tenue une réunion du Comité de pilotage du Projet au cours duquel une discussion s'est tenue entre les partenaires autour du cadre logique du projet et des indicateurs de progrès. Il a été recommandé que l'Observateur établisse ces indicateurs en collaboration avec le MINFOF.

Achat de véhicules : Un processus visant l'achat de deux pick-up 4x4 a été engagé en juin. Plusieurs concessionnaires avaient été invités à présenter des pro-forma pour des véhicules de cette catégorie. Trois avaient répondu à cette demande. A l'aide d'une grille d'évaluation, le Projet avait alors déterminé l'offre qui correspondait le mieux à ses besoins. Le résultat a été communiqué à la CCCUE le 6 juillet, en même temps qu'une demande de dérogation en rapport avec la règle d'origine. Si la demande de dérogation en rapport avec la règle d'origine a été acceptée par la DCE, la dérogation en rapport avec le processus de sélection a été refusée par courrier le 20 juillet, qui a requis un appel d'offres.

Une procédure d'appel d'offres ouverte a été aussitôt entamée. Un document d'appel d'offres a été élaboré. Lancée dans les journaux en août, l'ouverture des soumissions est prévue le 12 septembre.

Conclusions

- L'absence de Chef d'équipe du Projet a mené a des difficultés pour la mise en oeuvre du Projet. Le Chef d'équipe intérimaire avec l'appui additionnel du siège ont soutenu la réalisation des activités du Projet;
- Le Projet a connu des difficultés administratives du fait de difficultés de communications résultant principalement d'absence de Chef d'équipe de l'Observateur indépendant dont la gestion de ces question fait partie de la fonction.
- L'achat de véhicules a notamment été perturbé par des difficultés dans l'application de procédures ainsi que le vol d'un véhicule temporaire.

Recommandations

- Qu'une conclusion soit obtenue de toute urgence quant à la nomination du nouveau Chef d'équipe du Projet;
- Que l'achat des véhicules soit résolu en priorité afin de pouvoir continuer les missions de terrain si des ordres de missions sont délivrés.

3.3 Logistique

Vol de véhicule : Le vendredi 08 Juillet 2005 entre 4 et 5 heures du matin, le véhicule 4x4 prêté pour la mise en œuvre du Projet lors de la phase initiale du Projet a été volé. Toutes les procédures administratives ont immédiatement été suivies afin de permettre l'ouverture d'un dossier de réclamation d'assurances et d'un dossier de recherche de véhicule volé.

Location de véhicule : Durant la période où les véhicules du Projet ne sont pas en place, un véhicule 4x4 est loué par le Projet afin de permettre le déroulement des missions de terrain. Bien que prévue dans le budget du Projet, l'allocation à cette ligne budgétaire est limitée et les retards dans l'acquisition de véhicules causés par des raisons de procédures deviennent préoccupants.

3.4 Prise de contact avec les partenaires et collaboration

Séances de travail au sujet des Indicateurs Objectivement Vérifiables du Projet : Deux séances de travail avec les deux même cadres du MINFOF ont eu lieu afin de déterminer les indicateurs objectivement vérifiables pour les objectifs et résultats du Projet. Cette activité conjointe issue d'une décision du Comité de pilotage du Projet a produit les résultats espérés.

Séances de travail au sujet du suivi du contentieux : Trois séances de travail ont eu lieu avec un cadre du MINFOF afin d'obtenir des informations sur l'état du contentieux.

Observation

Les séances de travail avec les représentants du MINFOF se sont déroulées dans une très bonne atmosphère et ont apporté des résultats dans les deux cas. Il faut noter que la

participation des cadres du MINFOF à ces séances de travail s'est effectuée à leur propre initiative en réponse à des besoins exprimés dans le cadre de la collaboration recherchée entre le MINFOF et l'Observateur, et non suite à des demandes écrites formulées auprès du Ministre.

Conclusion

Les initiatives prises par les cadres du MINFOF afin d'assurer l'évolution des dossiers grâce aux séances de travail ont grandement facilité la tâche de l'Observateur indépendant.

Recommandation

Que les échanges techniques entre les cadre du MINFOF et l'Observateur se poursuivent en sus des réunions prévues.

4 CONCLUSIONS

Objectifs du Projet

Le contrôle forestier a été marqué ce trimestre par une période transitoire entre l'Unité Centrale de Contrôle et la constitution de la Brigade Nationale de Contrôle. Ceci s'est traduit par une baisse d'activités, notamment concernant les missions de terrain. De ce fait, il n'y a pas eu d'augmentation de la transparence ni d'amélioration du contrôle forestier. L'observation de ces activités n'a pu se faire que dans le cadre d'une mission, dont le déroulement a montré une bonne préparation mais un manque d'application de certaines recommandations de la Stratégie Nationale de Contrôle.

Une bonne volonté de la part des éléments du MINFOF a été notée et il est anticipé que la nomination de la nouvelle Brigade de Contrôle et le personnel supplémentaire dont elle dispose pourra mener à la reprise de toutes les activités. L'absence de personnel à la BNC et de définition des rôles a eu un impact certain sur les aspects techniques du Projet, lesquels devraient être analysés dans ce contexte transitoire.

Aspects techniques du Projet

1. Le trimestre est caractérisé par une absence de convocation par le MINFOF des réunions mensuelles de planification, de suivi du contentieux et de Comité de Lecture prévues par les TdR.
2. Une amélioration a été notée dans la préparation de mission.
3. Le rapport de mission 001 de l'Observateur indépendant n'a pu être reconsidéré étant donné l'absence de Comité de Lecture lors de ce trimestre. Les rapports 005, 006 et 007 n'ont pu être lus pour la même raison. Les rapports 007 et 008 n'ont pu être soumis au MINFOF étant donné l'absence de Chef d'équipe de l'Observateur indépendant.
4. Les rapports de missions rédigés par les services de contrôle et brigades provinciales ne sont pas mis à la disposition de l'Observateur.
5. Des séances de travail pour le suivi du contentieux ont été réalisées entre un cadre de l'UCC et l'équipe de l'Observateur indépendant. Ces séances ont été positives et ont permis une analyse du progrès d'un certain nombre de cas.
6. D'une manière générale, l'Observateur indépendant constate que les contentieux ne sont pas systématiquement suivis avec rigueur et vigilance. Le SIGICOF n'est pas encore utilisé de manière systématique, dans l'attente de la nomination de la BNC.
7. L'accès à l'information par l'Observateur, dont l'accès aux PV et documents soumis à leur suite, n'est pas réalisé. L'Observateur n'est pas informé des dates et heures d'auditions des contrevenants. Il est possible que certains éléments du MINFOF n'aient pas été informés des détails des TdR du Projet et ignorent leurs dispositions.
8. L'Observateur note que la loi devrait fixer les délais impartis au PSRF pour assurer l'exécution des condamnations et leur transmission au MINFOF en cas de recouvrement ou non.

9. L'Observateur enregistre l'inobservation par le MINFOF des délais à respecter quant aux notifications définitives destinées aux contrevenants.
10. L'Observateur note que lorsqu'une infraction est constatée, un PV est rarement dressé. Les délais avant qu'il ne le soit sont prolongés, sans que les mesures coercitives prévues par la loi soient appliquées, par exemple la suspension des activités de l'opérateur concerné.
11. Il semble que plusieurs contentieux s'arrêtent au niveau de l'élaboration des PV, ce qui se traduit par l'inefficacité de la répression.
12. Les TdR du Projet ne sont pas respectés dans leur intégralité, ne permettant pas l'Observation de toutes les activités du contrôle.

5 RESUME DES RECOMMANDATIONS

Objectifs du Projet

L'Observateur indépendant recommande:

- Que la nomination de la nouvelle Brigade Nationale de Contrôle permette une reprise de toutes les activités de contrôle;
- Que les difficultés logistiques ou d'organisation au sein du MINFOF lors de la période de transition entre l'UCC et la BNC soient régulièrement communiquées à l'Observateur indépendant afin d'évaluer et de noter les contraintes posées à la réalisation des objectifs du Projet;
- Qu'il y ait une amélioration des communications du MINFOF vers l'Observateur afin de permettre une analyse représentative des contraintes ou dysfonctionnement du contrôle;
- Que la Brigade Nationale de Contrôle et les services déconcentrés soit informée des TdR du Projet, des activités prévues et des objectifs à réaliser;
- Que la coopération du MINFOF pour l'organisation de réunions de planification et du suivi du contentieux soit améliorée.

Aspects techniques du Projet

L'Observateur indépendant recommande:

1. Que le MINFOF convoque les réunions prévues par les TdR du Projet;
2. Que le progrès dans la préparation de missions soit maintenu;
3. Que le MINFOF convoque mensuellement les Comités de Lecture;
4. Que des copies des rapports de la BNC et des BPC soient mis à la disposition de l'Observateur au préalable des Comités de Lecture afin de permettre leur analyse;
5. Que les séances de travail entre la BNC et l'Observateur se poursuivent;
6. Que la responsabilité du progrès des cas soit définie par fonction et individu au sein du MINFOF et que la responsabilité du maintien du SIGICOF soit définie par fonction et individu au sein du MINFOF;
7. Que l'accès de l'Observateur à l'information soit amélioré et qu'il soit informé des dates et heures d'audition des contrevenants;
8. Que le MINFOF requiert les informations concernant le suivi des cas auprès du MINEFI afin de pouvoir s'assurer du progrès juridique et administratif des dossiers ouverts;
9. Que les délais de transmission des dossiers et leur suivi soient respectés;

10. Que des PV soient dressés lorsqu'une infraction est constatée par les services de contrôle, qu'il y ait présence ou absence du contrevenant, et que des mesures coercitives soient appliquées, tels que prévus par la législation;
11. Que le contentieux soit suivi au delà des PV en utilisant le SIGICOF, que la nature et les raisons de tout blocage du contentieux soient enregistrés par le MINFOF et que ceux-ci soient communiqués au Projet afin d'augmenter la transparence et d'analyser les points éventuels de soutien nécessaire.
12. Que la BNC soit informée des TdR du Projet et que les responsabilités concernant les activités prévus par le Projet soient clairement définies par individu et fonction au sein du MINFOF afin d'assurer leur réalisation.

5.1 ANNEXE: ACTIVITES PROGRAMMEES POUR LE 3^E TRIMESTRE

Mois →	Septembre			Octobre			Novembre			Déc	
Activités programmées pour le 2^e trimestre											
1.1 - Effectuer des requêtes d'informations sur les activités de contrôle et du contentieux											
1.2 - Analyser les procédures de contrôle des activités forestières											
1.2.1 - Tenir des séances de travail sur les procédures de contrôle											
1.2.2 - Rédiger une fiche d'analyse											
2.1 - Réaliser des missions d'observation											
2.1.1 - Tenir des réunions de planification et de préparation avec la brigade nationale											
2.1.2 Faire une provision de cas à observer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2.1.3 - Planification interne des missions											
2.1.4 - Exécuter les missions											
2.1.5 - Ecrire et transmettre les rapports de mission											
2.1.6 - Participer au Comité de lecture											
2.2 - Analyser les tendances des infractions forestières observées											
2.2.1 - Tenir des séances de travail sur les tendances observées											
2.2.2 - Rédiger une fiche d'analyse sur chacune des tendances retenues											
3.1 Observer le suivi du contentieux effectué par le MINFOF											
3.1.1 - Etudier les informations reçues	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3.1.2 - Echanger sur les mesures prises ou à prendre pour chaque cas de contentieux											
3.1.3 - Appuyer les services concernés dans l'audition des contrevenants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3.2 Observer le suivi du contentieux effectué par le PSRF											
3.2.1 - Apprécier la communication entre le MINFOF et le PSRF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3.2.2 - Suivre l'effectivité du paiement des amendes et dommages et intérêts											
3.2.3 - Rencontrer les responsables du PSRF mensuellement											
3.3 Analyser les tendances du contentieux											
3.3.1 - Evaluer l'application des textes forestiers											
3.2.2 - Tenir des séances de travail sur les tendances observées											
3.3.3 - Rédiger une fiche d'analyse sur chaque thème analysé											
4.1 - Effectuer des requêtes de réunions pour l'agrément du processus de publication des rapports de mission de terrain, du format des rapports trimestriels et du format des rapports annuels											
4.2 - Faciliter la consultation des informations sur le site Internet											
4.2.1 - Concevoir un site											
4.2.2 - Informer les acteurs concernés											
4.2.3 - Recueillir les commentaires des intéressés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4.3 - Rencontrer régulièrement les partenaires, opérateurs économiques, représentants de la société civile et ONG impliqués dans le secteur forestier.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-